

La MÉDAILLE de la JEUNESSE, des SPORTS et de l'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est une décoration civile française, instaurée par le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 puis modifié par le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013. Ce dernier élargit le bénéfice de la médaille de la jeunesse et des sports au domaine de l'engagement bénévole. La médaille s'appellera désormais « médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ».



La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées d'une manière particulièrement honorable au service :

- de l'éducation physique et des sports ;
- des mouvements de jeunesse et des activités socio-éducatives ;
- des colonies de vacances, des œuvres de plein air, des activités de loisir social et de l'éducation populaire ;
- d'activités associatives au service de l'intérêt général ;
- de toutes les activités se rattachant aux catégories définies ci-dessus.

PROCÉDURE : L'usage veut que la candidature soit présentée par une personne qui connaît le candidat et qui par sa position dans le monde associatif peut attester de la qualité de son engagement bénévole. Le demandeur doit compléter un **formulaire** en retraçant le plus exhaustivement possible, la **qualité, la nature des activités accomplies à titre bénévole en précisant les dates** (début et fin). La copie d'une pièce d'identité est indispensable au dossier.

CALENDRIER :

la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée chaque année à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet.

Les mémoires de proposition de médaille d'argent et d'or doivent être transmis au ministère, après instruction et avis du préfet de département, par voie postale au plus tard :

- le 1^{er} avril pour la promotion du 14 juillet ;
- le 1^{er} octobre pour la promotion du 1^{er} janvier.

RESPECT DE LA PARITÉ : les instructions ministérielles demandent à ce que le principe de parité soit respecté, en veillant à ce que les propositions valorisent de manière concomitante des candidatures féminines.

DIVERSITÉS DES PARCOURS : les instructions ministérielles demandent à veiller à la diversité des parcours des candidats proposés : loisirs, culture, environnement, action humanitaire ou défense des droits... etc.

CONTINGENT ANNUEL GARD:

Le contingent annuel global et la répartition par département sont fixés par arrêté ministériel. Le contingent annuel de médailles en France est de 8 000 depuis 2000, soit 5 300 de bronze, 2 000 d'argent et 700 d'or.

Pour le département du Gard, le contingent annuel fixe :

- **3 médailles d'OR**
- **13 médailles d'ARGENT**
- **41 médailles de BRONZE**

LES ÉCHELONS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Médaille de **bronze** : **au moins six années d'ancienneté**, le titre est attribué par arrêté préfectoral ;
- Médaille **d'argent** : **au moins dix années d'ancienneté, (dont 4 dans l'échelon bronze)**, le titre est attribué par arrêté ministériel ;
- Médaille **d'or** : **au moins quinze années d'ancienneté (dont 5 dans l'échelon argent)**, le titre est attribué par arrêté ministériel.

Il existe également la **lettre de félicitations** qui est un témoignage de reconnaissance dans l'attente éventuelle d'une attribution de la médaille de bronze. Cette lettre de félicitations constitue un témoignage de reconnaissance et doit pouvoir honorer des jeunes accomplissant un acte citoyen, comme celui de porter secours à un tiers, et également mettre en avant des jeunes s'investissant bénévolement de manière significative.

La détermination de l'ancienneté tient compte des services militaires et assimilés accomplis en temps de paix ou de guerre et des éventuelles bonifications d'ancienneté afférentes ainsi que des services accomplis au titre du service civique dans une association.

La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif peut aussi être décernée, à titre exceptionnel et sans condition d'ancienneté, en raison de services exceptionnels rendus. Elle peut aussi être décernée à des Français vivant à l'étranger et à des ressortissants étrangers.

Ces récompenses sont attribuées chaque année au titre de la promotion du 1er janvier et de la Fête Nationale du 14 juillet sur décision du :

- Préfet de département pour les médailles de Bronze après réunion de la commission consultative départementale ;
- Ministre de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour les médailles d'Argent et d'Or.

Les candidatures retenues au titre des échelons Argent et Or font l'objet d'une publication au Bulletin Officiel des Décorations Médailles et Récompenses.

Les candidatures retenues au titre de l'échelon Bronze font l'objet d'une publication par arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.